

# **GE\_GERICHTE AARP/223/2016 vom 1. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_223\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_223_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/223/2016 du 1 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/223/2016 del 1 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en est de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 30 CP, toute personne lésée peut porter plainte si l'infraction est poursuivie sur plainte seulement.

Pour qu'une plainte soit valable, le déroulement des faits sur lesquels elle porte doit être décrit de manière suffisante. La qualification juridique des faits n'incombe pas au plaignant mais aux autorités de poursuite. Une qualification juridique inexacte n'a pas pour effet d'invalider la plainte, car elle ne lie pas les autorités de poursuite (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 4 ad art. 30 CP et les références citées).

1.2.2. Il ressort en l'espèce clairement de la plainte déposée par l'appelant qu'il faisait notamment reproche aux policiers d'avoir commis un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP. On ne peut comprendre qu'ainsi sa critique clairement formulée d'avoir été emmené par les deux gendarmes au poste de police "sans réelle explication", alors qu'il n'avait rien fait et communiqué tant son numéro de téléphone que son adresse privée, ayant eu la désagréable impression d'être "traité comme un criminel", dans la mesure où les agents lui avaient passé les menottes aux poignets, "en pleine rue!". Par ses propos, il laissait indubitablement entendre que les deux policiers étaient allés au-delà de leurs prérogatives. En tant que ce comportement est clairement visé par l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, il sera examiné infra sous l'angle d'une dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP, de sorte que le principe de l'appel joint du Ministère public sera admis sur ce point.

## **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. Selon l'art. 303 al. 1 ch. 1 et 2 CP celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui aura de toute autre manière ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La dénonciation calomnieuse n'est soumise à aucune forme particulière et peut notamment résulter d'une simple déclaration faite au cours d'une audition (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds]), op. cit., n.10 ad art. 303). La dénonciation calomnieuse suppose que la personne visée n'ait pas commis l'infraction dénoncée. Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit entièrement fausse, il suffit que la personne visée ne soit pas punissable (absence d'intention, faits justificatifs, etc...) (ATF 72 IV 76 consid. 1). La fausseté des accusations doit être établie par une décision qui la constate, rendue dans une procédure se rapportant à cette accusation, que cela soit un acquittement, un

- 15/21 - P/1023/2013 non-lieu ou un classement. Le juge de la dénonciation est lié par cette décision, sauf si elle est nulle (B. CORBOZ, Les infractions en droit Suisse, volume II, Berne 2010, n° 15 ad art. 303 CP). 2.2.2. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2).

## **E. 2.3**

En l'espèce, plusieurs éléments du dossier permettent d'étayer la fausseté des allégations de l'appelant à l'encontre des gendarmes, respectivement la connaissance par celui-ci de leur fausseté, que ce soit pour l'avoir interpellé et détenu sans motif valable pendant près de trois heures dans un poste de police, alors qu'il s'était légitimé au moyen de sa carte d'identité, comme pour s'être approprié ladite carte. Les divers récits servis à la justice par l'appelant

s'agissant des événements de la nuit du 26 au 27 octobre 2012 manquent singulièrement de crédibilité. Il a notamment varié dans ses déclarations quant à sa consommation d'alcool avant son interpellation, quant au fait d'avoir ou non décliné son identité aux policiers, entre autres questions que ces derniers lui avaient posées, et quant au test de l'éthylomètre. Il pouvait par contre se montrer affirmatif sur le fait d'avoir détenu sa carte d'identité au moment de l'interpellation, alors même qu'il n'a pas déploré sa disparition dans la lettre de doléances adressée au Procureur général le 28 octobre 2012, et n'a déclaré son vol ou sa perte que le 11 janvier 2013. À l'inverse, les policiers ont d'emblée inscrit dans le rapport, puis déclaré à l'IGS que l'appelant présentait un taux d'alcoolémie de 1.80 o/oo dans l'haleine et qu'il n'avait pas de documents d'identité sur lui. Si les forces de l'ordre avaient réellement été en possession de la carte d'identité de l'appelant, on ne voit pas quel intérêt elles auraient eu à ne pas s'en servir, en lieu et place d'entreprendre des démarches pour établir cette identité par d'autres moyens. La fausseté des allégations de l'appelant - quant à une interpellation illicite et à une soustraction de sa carte d'identité par les policiers - a été formellement établie par l'ordonnance de classement partielle rendue par le Ministère public le 23 janvier 2014, confirmée par la Chambre pénale de recours le 28 mars 2014. Si l'état d'ébriété de l'appelant peut expliquer qu'il se soit rendu le 27 octobre 2012 dans les locaux de la police pour réclamer la restitution de sa carte d'identité, force est de constater qu'une fois confronté à l'assurance d'un gendarme que ce document n'était pas en leur possession, affirmation dont il n'avait aucune raison de douter, il ne se trouvait plus dans l'erreur. Malgré cette réponse, il a dès le lendemain, de manière

- 16/21 - P/1023/2013 mensongère, mis en cause les gendarmes l'ayant appréhendé, se plaignant non seulement de l'appropriation de sa carte d'identité, mais également d'une interpellation injustifiée. Une fois confronté aux éléments du dossier, lors de son audition à la police en présence de son conseil le 17 janvier 2013 où la question de son taux d'ébriété, du test éthylomètre et de sa carte d'identité ont clairement été abordées, il a persisté dans cette voie, allant jusqu'à déposer plainte quelques jours plus tard contre les gendarmes. Il a confirmé ses mises en cause à deux reprises lors de son audition devant l'IGS, puis de manière réitérée devant les autorités judiciaires, allant jusqu'à affirmer en audience contradictoire devant le Ministère public en novembre 2013 que les deux gendarmes ne disaient pas la vérité, plaidant encore dans la même veine au stade de l'appel. Il ne saurait soutenir dans ces circonstances qu'il se trouvait dans l'erreur en les accusant d'abus d'autorité et de soustraction d'une chose mobilière avec une insistance confinante à l'entêtement et à la témérité ne trouvant aucune justification, si ce n'est d'induire la police et la justice en erreur et de laver son honneur. Enfin, le fait que l'appelant ait été acquitté du chef de dommages à la propriété, s'il pouvait encore expliquer un sentiment d'avoir été arrêté "pour rien", ne saurait le disculper pour son comportement dans le déroulement de la suite de la procédure. En considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'infraction est réalisée. Par conséquent, le jugement dont est appel sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 17/21 - P/1023/2013 (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1), en application de la règle générale de l'art. 47 CP. Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). 3.1.3. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 18/21 - P/1023/2013 3.1.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent

en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elles ne doivent pas conduire à aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). Le juge prononce alors dans son jugement pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il n'a pas hésité à mettre en cause, sur de longs mois, la probité de deux gendarmes et à les accuser alors qu'il les savait innocents ce, dans l'unique but de laver son honneur. Ce faisant, il avait pleinement conscience que lesdits gendarmes encouraient des sanctions pour les comportements qu'il dénonçait. Il ne fait aucun doute qu'il a agi ainsi pour des mobiles égoïstes et par fierté, en lieu et place d'assumer, cas échéant de se remettre en cause, pour sa consommation massive d'alcool le soir des faits et le comportement inadéquat en ayant découlé. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, qu'il ne plaide au demeurant pas. Sa collaboration à l'instruction a été mauvaise, contestant encore en appel sa culpabilité, persistant au contraire à accuser les gendarmes d'un comportement contraire au code pénal. Il n'a manifestement pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. 3.2.2. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende se justifie. Le montant de CHF 80.- l'unité, tel que retenu par le premier juge, est adéquat et en conformité avec la situation personnelle et financière de l'appelant qui a certes un revenu correct et peu de charges, mais dont l'épouse est sans revenu.

- 19/21 - P/1023/2013 Le jugement de première instance sera dès lors modifié quant au nombre de jours- amende et confirmé quant à leur montant. 3.2.3. La mise de l'appelant au bénéfice du sursis lui est acquise et est au demeurant conforme aux éléments de la procédure. Le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions. Le premier jugement sera confirmé sur ce point également. 3.2.4. L'amende de CHF 500.- prononcée en sus par le premier juge au titre de sanction immédiate s'avère justifiée dans son principe, au vu de l'absence par l'appelant de prise de conscience de la gravité des agissements délictueux, et suffisante dans son montant, compte tenu de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Le jugement du Tribunal de police sera partant confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les 2/3 des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

Le tiers restant sera laissé à la charge de l'Etat, vu la qualité de l'appelant joint qui succombe pour partie.

La condamnation de l'appelant aux frais de la procédure de première instance sera confirmée à hauteur toutefois de CHF 1'570.-, y compris les frais relatifs à l'ordonnance pénale, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/1023/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.